



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTE N° 41-2022-08.02-00004
**approuvant la charte départementale d'engagements
des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 253-8 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Mr François Pesneau préfet de Loir et Cher ;

Vu le projet de charte d'engagements départementale des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques élaboré par la Chambre d'agriculture de Loir et Cher, en lien avec différents organismes agricoles de Loir et Cher, et soumis à l'approbation du préfet de Loir et Cher ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 1er au 22 juillet 2022, conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le caractère adapté des mesures de protection prévues dans la charte par rapport aux objectifs de l'article L. 253-8 et la conformité de la charte aux exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-4 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques annexée au présent arrêté est approuvée.

-Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et qui sera mis à disposition du public sur le site internet de préfecture de Loir-et-Cher.



Blois, le

- 2 AOUT 2022

Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr